



portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'association « Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais » déposée en Préfecture le 28 mars 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Vélo Club Mont Aigoual Pays Viganais », représentée par Monsieur Denis BOISSIERE

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation</u> : | Gem Bik'Aigoual Région Occitanie |
| ✓ <u>Nature</u> : | Courses cyclistes sur route
(sur voies ouvertes à la circulation motorisée) |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées</u> : | Meyrueis, Gatuzières, Fraissinet-de-Fourques,
Bassurels, Val d'Aigoual, Arphy, Dourbies,
Saint-Sauveur-Camprieu, Lanuéjols (30), |
| ✓ <u>Date manifestation</u> : | Du 28 au 29 juin 2025 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Gildas LE MASSON |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement tous les itinéraires de la manifestation (*cf. cartes en annexe*).

2-2 Le nombre maximum est fixé à **400 participants** par course.

2-3 Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, **sans publicité**, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les routes, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose et la dépose de **tout le balisage en cœur de Parc national** (y compris biodégradable) a lieu dans un délai maximum de **5 jours avant et 5 jours après la course**.

2-4 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants de l'interdiction de circulation sur toute piste non ouverte à la circulation et de la localisation des lieux de stationnement autorisés (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

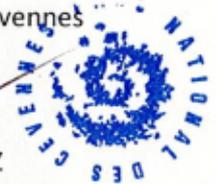
Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfectures du Gard et de la Lozère
 - Communes mentionnées dans l'article 1
 - EP PNC massifs Causses-gorges et Aigoual
- Dossier n°2025-2984

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

Gem Bik'Aigoual Région Occitanie
Du 28 au 29 juin 2025



Parc national
Aire d'adhésion
Cœur
Fenieux 122 km

N

1:125 483,096685

Sources : P.N.C. IGN
Edition : Printemps 2025
© P.N.C. - 12/06/2025



